

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-DÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 février 1833.

LES COURTIER D'ASSURANCE DE MARSEILLE CONTRE LES NOTAIRES DE LA MÊME VILLE. — ATTRIBUTIONS COMMUNES A CES DEUX CLASSES D'OFFICIERS PUBLICS.

L'article 79 du Code de commerce, qui autorise les courtiers à rédiger le contrat d'assurance concurremment avec les notaires, donne-t-il en même temps à ceux-ci le droit de faire le courtage de l'assurance, concurremment avec les courtiers, c'est-à-dire de s'entremettre pour toutes les opérations qui doivent préparer la police d'assurance et en amener la confection? (Rés. aff.)

Dans quelle forme les notaires doivent-ils rédiger les polices d'assurance? Est-ce d'après les règles tracées par la loi organique du notariat, ou bien dans les formes simples qui sont imposées aux courtiers pour la rédaction de ces mêmes actes? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

Ces deux solutions, consacrées par jugement du Tribunal civil de Marseille du 2 août 1831, et par l'arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix du 22 janvier 1832, viennent de recevoir la sanction de la Cour de cassation.

Attendu, ont dit les premiers juges, que, d'après un usage établi à Marseille, depuis un temps immémorial, et consacré ensuite, soit par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, soit par divers édits des rois de France, les notaires étaient en possession de recevoir, concurremment avec les courtiers, les polices d'assurance, et de faire, en concours avec eux, tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat;

Attendu que la question du procès actuel consiste à savoir si, comme le prétendent les courtiers, d'après la législation nouvelle, cet état de choses ne doit plus subsister, et le droit des notaires doit être restreint à la seule rédaction du contrat d'assurance par acte public, et suivant la forme tracée pour les actes notariés;

Attendu que la loi du 28 ventôse an IX, sur le rétablissement des bourses de commerce, ainsi que des offices d'agents de change et courtiers attachés à ces bourses, ne fait aucune mention de la rédaction des polices d'assurance, et ne renferme aucune disposition qui porte atteinte aux droits dont jouissaient les notaires, de faire, concurremment avec les courtiers, tous les actes relatifs à la rédaction de ce contrat;

Attendu que le même silence existe dans l'arrêté du 27 prairial an X, sur la police et la tenue des bourses, ainsi que dans la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat;

Qu'on ne saurait induire de ce silence, et de la combinaison de ces diverses lois, que le législateur ait entendu dépouiller les notaires d'un droit dont ils jouissaient depuis si long-temps;

Qu'une disposition précise et textuelle était pour cela nécessaire;

Attendu que les Courtiers l'ont reconnu eux-mêmes, lorsqu'en 1804, ayant élevé contre les notaires les mêmes réclamations qu'aujourd'hui, et ayant, en vertu d'un compromis, signé par les deux compagnies, investi la chambre de commerce de Marseille du droit de juger leurs différends, ils ont adhéré à la décision de cette chambre, portant : que les notaires et les courtiers devaient continuer de jouir, comme par le passé, du droit de proposer, faire, signer et clore les uns et les autres, et concurremment, les polices d'assurance;

Attendu que cette décision, soumise à l'approbation du Gouvernement, fut par lui confirmée, et a servi constamment de règle jusqu'à ce jour; de sorte qu'on peut dire qu'il y a eu, depuis cette époque, chose jugée entre les parties;

Attendu que, bien loin que le Code de commerce ait en rien innové à cet état de choses, on trouve au contraire, dans l'art. 79 de ce Code, une disposition précise et formelle qui confirme le concours existant entre les notaires et les courtiers, au sujet de la réception des polices d'assurance;

Attendu que si cet article pouvait être interprété comme le veutent les courtiers; si la faculté qu'il proclame devait être restreinte, pour les notaires, au droit de rédiger le contrat d'assurance suivant les formes qui leur ont été imposées par la loi du 25 ventôse an XI, pour la confection de tous actes publics, il en résulterait pour eux une véritable déception, un droit purement illusoire, puisqu'il leur serait impossible de soutenir une concurrence avec les courtiers;

Attendu qu'une telle décision n'a pu entrer dans la pensée du législateur;

Qu'en conservant ou conférant aux notaires le droit de concourir pour la réception des polices d'assurance, la loi les a, cessaires pour la confection de ces sortes de contrats, d'après la règle : qui veut la fin veut les moyens;

Attendu qu'il est à remarquer que la rédaction employée par le législateur du Code de commerce semble avoir été puisée

dans les édits de 1777 et 1778, qui consacrent le concours des notaires et des courtiers;

Que dans l'une et l'autre de ces dispositions législatives, il est dit que les notaires ont le droit de recevoir, concurremment avec les courtiers, les contrats et les polices d'assurance;

Qu'il faut induire de cette similitude de rédaction, que le législateur de 1808 a voulu attacher aux mots « rédiger concurremment les contrats et les polices d'assurance », la même valeur et la même étendue que le législateur antérieur;

Attendu que si la loi avait voulu borner l'attribution des notaires à la simple rédaction des contrats d'assurance, suivant les formes notariales; si elle n'avait pas voulu leur conférer la faculté d'en attester la vérité par la seule signature, de la même manière que les courtiers, et de faire, comme eux, tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de ce contrat; si elle avait entendu attribuer exclusivement ce droit aux courtiers, elle l'aurait dit expressément, comme elle a eu soin de le faire toutes les fois qu'elle a voulu consacrer un droit exclusif; c'est ainsi que, dans l'article 76 du Code de commerce, en établissant entre les agents de change et les courtiers une concurrence pour les négociations et courtage de vente et achat de matières métalliques, elle ajoute : « les agents de change ont seuls le droit d'en constater le cours »

C'est ainsi que, dans l'article 78, elle déclare que les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage de marchandises, d'en constater le cours. C'est encore ainsi que, d'après l'article 80, les courtiers-interprètes et conducteurs de navires ont seuls le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les Tribunaux, les déclarations et tous actes dont la traduction est nécessaire; que dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tout étranger;

C'est ainsi enfin que, suivant l'article 82, les courtiers de transport, par terre et par eau, ont seuls le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau;

Attendu que la loi ayant constamment employé ce mot SEULS dans tous les cas où elle a voulu établir un droit exclusif, et s'étant abstenue de l'employer dans l'article 79, il en résulte bien évidemment qu'elle a voulu, dans cet article, établir entre les notaires et les courtiers une concurrence pleine et entière pour tout ce qui concerne le contrat d'assurance;

Attendu que le long silence gardé par les courtiers, depuis la promulgation du Code, c'est-à-dire depuis près de vingt-quatre années, démontre que c'est dans ce sens qu'ils ont toujours interprété les dispositions de cet article;

Attendu qu'au lieu de faire à ce sujet aucune réclamation, ils se sont réunis, en 1815, aux notaires, et ont formé avec eux une commission dans laquelle il a été adopté un modèle uniforme de police d'assurance;

Attendu enfin que s'il pouvait subsister dans l'esprit quelques doutes sur la question soumise au Tribunal, ces doutes devraient s'interpréter en faveur de la longue possession et l'usage immémorial;

Que dans cet état de choses, les juges locaux doivent respecter une possession qui est devenue pour les notaires un droit sanctionné par les autorités commerciales de Marseille, et reconnu utile et avantageux au commerce;

En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par les notaires;

Attendu que les courtiers ont agi de bonne foi en élevant, au nom de leur compagnie, les réclamations qu'ils croyaient justes et fondées;

Attendu que cette prétention n'a porté aucune atteinte à l'honneur, à la considération des notaires et aux avantages de leur profession;

Attendu que ces dommages-intérêts n'étant que la réparation du préjudice souffert, et aucun préjudice n'ayant été éprouvé par la compagnie des notaires, il n'y a pas lieu de leur accorder les dommages-intérêts qu'ils réclament, et qui doivent se borner pour eux à l'adjudication des dépens;

Par ces motifs,

Le Tribunal civil de première instance, séant à Marseille, faisant droit aux fins prises par la chambre de discipline des notaires de Marseille, sans s'arrêter aux fins et exceptions contraires du syndicat des courtiers de ladite ville, dont l'a démis et débouté, maintient les notaires dans le droit dont ils ont joui jusqu'à ce jour, de recevoir et rédiger les polices d'assurance, concurremment avec les courtiers, et de la même manière qu'eux; de faire, ainsi qu'eux, et par les mêmes moyens, la transaction nécessaire pour parvenir à la conclusion de ce contrat; ordonne que perpétuel silence sera imposé aux courtiers, relativement à la prétention par eux élevée contre les notaires; leur fait inhibition et défense de les troubler dans l'exercice de leurs droits; déboute la chambre des notaires de sa demande en dommages-intérêts; condamne le syndicat des courtiers aux dépens.

Pourvoi en cassation formé par les courtiers d'assurances contre l'arrêt susdaté, qui a confirmé le jugement ci-dessus.

1^{er} Moyen. Violation des dispositions de l'ordonnance de la marine, de 1681; des édits de janvier 1777, et 26 mai 1778, sur l'institution des courtiers; des articles 7 et 8 de la loi du 20 ventôse an IX, et de l'article 4 de la

loi du 27 prairial an X; fausse interprétation et violation de l'article 79 du Code de commerce, en ce que la législation antérieure à la promulgation du Code de commerce avait déterminé les attributions des courtiers d'assurance d'une manière si nette, qu'il était impossible de ne pas reconnaître qu'eux seuls, exclusivement aux notaires, avaient le droit de se livrer aux opérations de courtage, et que le cas unique où ils pouvaient se trouver en concurrence, était celui de la rédaction de la police; que rien n'avait été changé par le Code de commerce; que l'art. 79 est si clair dans ses termes, qu'on ne peut y voir autre chose en faveur des notaires, que le même droit de concurrence également restreint à la rédaction des polices. Le notaire, par la nature même de ses fonctions, ne peut se livrer à des opérations de courtage, il exerce une espèce de magistrature dont il compromettrait la dignité s'il lui était permis de se commettre avec les parties, de courir après les cliens au lieu de les attendre. Toute opération mercantile doit lui être interdite; et s'il s'y livre, toute confiance doit lui être retirée, parce qu'il méconnaît la dignité de sa profession.

2^e Moyen. Violation des articles 4, 8, 9 et 10 de la loi du 25 ventôse an XI, relative à l'organisation du notariat; en ce qu'étant démontré sur le premier moyen, que par la nature même de leurs fonctions, les notaires ne peuvent se mêler de courtage, il leur est également interdit de s'assimiler aux courtiers, pour la forme à suivre dans la rédaction des polices d'assurances; que dans les cas où les parties s'adressent aux notaires pour dresser de tels actes, ils doivent se renfermer strictement dans les règles spéciales à leurs fonctions. Ces règles sont tracées par des dispositions précises de la loi du 25 ventôse an XI; ils ne peuvent s'en affranchir sans cesser d'être notaires, et sans s'immiscer dans les attributions particulières des courtiers. Si le courtier ne peut pas être notaire, par la même raison, le notaire ne peut pas être courtier; autrement le but du législateur qui a pris soin, dans l'intérêt public, d'établir une ligne de démarcation entre ces deux espèces de fonctions, serait totalement manqué. Il faut donc tenir pour certain que l'art. 79 du Code de commerce, en permettant aux notaires de rédiger les polices d'assurance concurremment avec les courtiers, a entendu se référer pour les formes de la rédaction aux dispositions de la loi sur le notariat, et non pas à celles beaucoup plus simples, beaucoup plus expéditives qui sont imposées aux courtiers d'assurance.

Ces deux moyens, combattus très énergiquement par M. Nicod, avocat-général, ont été rejetés par les motifs ci-après :

Considérant que l'art. 79 du Code de commerce, loin d'attribuer aux courtiers d'assurances un droit exclusif, soit pour la négociation et les opérations qui doivent précéder les contrats ou polices d'assurance, soit pour la rédaction de ces contrats sous la forme d'actes privés, a établi une concurrence générale et illimitée pour ces opérations entre les courtiers et les notaires; que cette concurrence comprend la forme des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger; que la mission confiée aux notaires comme aux courtiers de rédiger et certifier les contrats d'assurance, emporte avec elle le pouvoir de les négocier; que la loi, plaçant sur la même ligne ces deux classes d'officiers, et les comprenant dans la même disposition, leur confère les mêmes fonctions et les mêmes droits;

Considérant que la disposition insérée dans l'art. 79 du Code de commerce n'a pas introduit un droit nouveau; que, depuis plus d'un siècle avant la publication de ce Code, les notaires étaient en possession, dans plusieurs villes de France, notamment à Marseille, de négocier, de rédiger et de certifier les polices d'assurance dans la même forme que les courtiers; que cet usage, constaté par l'arrêt attaqué, est établi tant par les art. 68 et 69 de l'ordonnance de 1681, que par le témoignage des auteurs qui ont écrit sur cette matière; qu'ainsi le Code de commerce n'a fait que confirmer l'ancienne législation; que s'il avait voulu l'abroger et conférer aux courtiers seuls la négociation des polices d'assurance, l'art. 79 aurait été rédigé comme les art. 76, 78, 80 et 81, avec l'énonciation d'un droit exclusif.

(M. Tripiér, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 21, 23 et 28 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les Tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur une demande en concession de mines, lorsque cette demande a été déclarée non recevable par une ordonnance du Roi, fondée sur deux ordonnances antérieures? (Rés. nég.)

Une ordonnance royale du 21 août 1825 a fait concession au domaine de l'Etat, conformément à la loi du 21 avril 1800 et à celle du 6 août 1825, des mines de sel-gemme existant

dans dix départemens , au nombre desquels se trouve celui de la Haute-Saône. Cette ordonnance détermine le droit attribué aux propriétaires de la surface, et elle réserve aux autres propriétaires tous leurs droits.

La compagnie Parmentier , concessionnaire des mines de houille de Gachenans , a rencontré sur le même territoire, une mine de sel-gemme. Elle en a demandé la concession par une pétition déposée à la préfecture le 4 septembre 1828.

Mais comme l'ordonnance royale du 21 août 1825 formait obstacle à cette demande, la compagnie Parmentier s'est pourvue devant le conseil-d'état, en révocation de cette ordonnance.

Le 3 septembre 1828, nouvelle ordonnance qui rejette sa demande.

De son côté, l'administration des domaines s'est rendue opposante à ce qu'il fût donné suite à la demande en concession.

Le 29 octobre 1829, arrêté du préfet portant que cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie.

La compagnie Parmentier assigne l'Etat devant le Tribunal civil de Lure, pour voir déclarer que les ordonnances royales des 21 août 1825 et 3 décembre 1828, ne forment pas obstacle à ce qu'il soit donné suite à la demande en concession du 4 septembre 1828.

Le 18 juin 1830, jugement qui accueille cette prétention.

Appel par l'Etat, et le 28 mars 1831, arrêt de la Cour de Besançon qui confirme.

Cet arrêt statuant sur l'incompétence opposée par le préfet, décide que les art. 22 et suivans de la loi du 21 avril 1810, dans la vue de donner toute la publicité possible aux concessions de mines, établissent des formalités qui doivent les précéder, et lors de l'accomplissement desquelles tous les intérêts sont admis à faire valoir leurs droits; qu'ainsi, d'après ces différentes dispositions, la loi a investi l'autorité judiciaire du pouvoir d'apprécier le mérite et l'étendue de l'acte de concession, de vérifier si les formalités qui doivent le précéder ont été remplies et les droits des propriétaires du sol conservés. Qu'au surplus, l'ordonnance du 27 novembre 1828, ayant été rendue avant la demande en concession, ne pouvait faire obstacle. En conséquence, déclare que les ordonnances des 21 août 1825 et 3 décembre 1828, relatives aux mines de sel gemme dans les dix départemens y dénommés, n'empêchent pas qu'il soit donné suite à la demande en concession du 4 septembre 1828.

Le préfet du département de la Haute-Saône, agissant au nom de l'Etat, s'est pourvu en cassation.

M^e Teste-Lebeau, son avocat, a commencé la discussion en disant :

« La cause qui vous est soumise met en présence de grands intérêts.

» Il s'agit, pour l'Etat, de la perte ou de la conservation d'une mine dont il attend d'immenses ressources.

» Quant aux adversaires, il est facile de juger de l'importance qu'ils attachent à la contestation par le nombre et la haute réputation des auxiliaires dont ils ont pris soin de s'aider : puissance de tribune, puissance du barreau, se pressent en foule auprès de lui; c'est comme une espèce de congrès qui, comme ceux de la diplomatie, a aussi ses nombreux protocoles, sous la forme plus modeste, toutefois, de mémoires, de répliques, de consultations. Nous, Messieurs, nous nous présentons seuls dans ces graves débats; notre unique appui c'est notre droit, et, je l'espère, il ne nous manquera pas plus que votre justice.

Le pourvoi était fondé sur quatre moyens.

Le premier consistait dans une violation des art. 172 et 475 du Code de procédure, en ce que, nonobstant une exception d'incompétence à raison de la matière, la Cour royale aurait joint au principal la demande en renvoi, et aurait statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Le second était fondé sur une contravention à l'article 48 de la loi sur les mines, du 11 avril 1810, et vice d'incompétence à raison de la matière, en ce qu'aux termes de cet article, les Tribunaux sont sans pouvoir pour statuer sur les contestations relatives à la propriété d'une mine, jusqu'à ce qu'ils aient été saisis, par un renvoi préalable de l'administration.

Le troisième consistait dans une violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que déjà la cause, sur laquelle a statué la Cour de Besançon, avait été souverainement jugée par l'ordonnance du 5 décembre 1828.

La quatrième, enfin, reprochait à l'arrêt une contravention à la loi spéciale du 6 avril 1825, et par suite, la violation de l'art. 15, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fructidor an III, en ce que, loin d'avoir excédé la limite du pouvoir réglementaire, l'ordonnance du 21 août 1825 se serait exactement conformée aux dispositions de la loi spéciale.

M^e Parrot, avocat de la compagnie Parmentier, s'est attaché à réfuter successivement ces divers moyens.

Sur le troisième, il a fait observer que si la Cour de Besançon avait examiné l'utilité ou la justice de la concession faite au domaine, et que, par suite de cet examen, elle eût décidé qu'il eût été plus opportun, plus convenable, plus utile de faire cette concession au propriétaire de la surface, à l'inventeur ou à tout autre, elle aurait incontestablement commis un excès de pouvoir; mais elle s'est bornée à reconnaître que l'ordonnance du 21 août 1825 ne peut avoir le caractère et les effets légaux que pour le terrain à l'égard duquel les formalités préalables, prescrites par la loi pour purger les droits des propriétaires et des inventeurs, avaient été remplies. C'est bien là uniquement l'appréciation de la légalité de la concession, de son caractère, de ses effets légaux quant à l'attribution de la propriété de la mine en question. La Cour de Besançon n'a pas mis en question l'utilité, la convenance, la justice même de la concession faite au domaine; elle a tout simplement jugé que cette concession, faite sans aucune formalité, ne pouvait avoir ni le caractère ni les effets d'une concession préexistante, d'une attribution irrévocable et exclusive de propriété; en cela elle s'est exactement renfermée dans les limites de ses pouvoirs.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; Vu aussi la dernière partie de la loi du 16 fructidor an III; Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1810, la concession d'une mine doit être faite par acte délibéré en conseil-d'état;

Qu'aux termes de la loi du 6 avril 1825, l'Etat devait être envoyé en possession de la mine de sel-gemme dont il s'agit, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810;

Qu'une ordonnance royale du 21 août 1825, délibérée en conseil-d'état, a fait concession de ladite mine au domaine de l'Etat, en exécution de ladite loi;

Que lors même que cette ordonnance n'aurait pas été précédée de l'accomplissement des formalités préalables, prescrites par la loi du 21 avril 1810, elle n'en aurait pas moins été rendue par une autorité compétente;

Que la question de savoir si la loi du 21 août 1825 avait dérogé aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, relativement à la concession de la mine de sel-gemme, par elle ordonnée, ne pouvait jamais être qu'une question administrative, puisqu'il ne s'agissait, après tout, que des formalités qui doivent précéder ou accompagner un acte d'administration;

Qu'il en est de même de toutes les questions relatives à l'accomplissement de ces formalités;

Que c'est ce qui résulte de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, qui a voulu que les oppositions aux ordonnances de concession fussent portées au Conseil-d'Etat, hors le cas où l'opposition serait fondée sur une question de propriété de la mine antérieurement acquise par concession ou autrement;

Que la compagnie Parmentier, dans l'espèce, ne se présentait pas comme ayant antérieurement la propriété de tout ou partie de la mine en question, mais des droits à devenir propriétaire incommutable d'une partie de cette mine, en vertu de ses droits à la propriété de la surface; qu'il ne s'agissait point d'une question de la compétence des Tribunaux;

Que la compagnie Parmentier l'a reconnu elle-même, puisqu'elle a porté son opposition à l'ordonnance du 21 août 1825, devant le Conseil-d'Etat, d'où il suit que l'ordonnance du 3 décembre 1828, qui a statué sur cette opposition et l'a rejetée, a été rendue par une autorité administrative compétente, et faisait obstacle à ce que les questions qu'elle décidait fussent portés devant les Tribunaux;

Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la loi sus-énoncée.

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 février.

Le vendeur de coupes de bois doit-il, si la faillite de l'acquéreur survient avant son paiement, réclamer son privilège, non devant le Tribunal de première instance, mais devant le juge-commissaire de la faillite, contrairement avec les autres créanciers? (Rés. aff.)

M. Casimir Périer avait, en février 1850, vendu, par acte notarié, au sieur Pérille-Lacroix fils, marchand de bois à Joigny, trois portions de bois dans une propriété appelée les *Morissols*. Le régisseur de M. Périer avait autorisé l'acquéreur à couper le troisième lot sur lequel se trouvait encore des bois carrés pour une valeur de plus de 2000 fr. Lorsque vint à se déclarer la faillite de Pérille, M. Casimir Périer forma devant le Tribunal de première instance de Joigny une demande contre le sieur Jouan, huissier, syndic de la faillite, à fin de vente des bois qui déperissaient, et de paiement par privilège sur le prix de cette vente. Malgré un moyen d'incompétence présenté par le syndic, et qui tendait à établir que la demande de M. Périer devait être portée devant le juge-commissaire de la faillite, le Tribunal de Joigny accueillit la demande dans les termes suivans :

Le Tribunal, considérant qu'il ne s'agit point dans l'espèce du mobilier d'un failli, ni d'une matière commerciale, mais du privilège d'un vendeur sur la chose vendue; qu'ainsi l'art. 533 du Code de commerce ne peut être applicable; que peu importe que l'acquéreur ait failli ou non pour que le vendeur puisse exercer son privilège;

Considérant qu'il est reconnu au procès que le sieur Périer a vendu au sieur Pérille les fonds et superficie des bois d'où proviennent les marchandises; qu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, il a un privilège sur la chose, soit que l'on considère lesdites marchandises comme meubles, soit qu'on les considère comme immeubles faisant partie des fonds aliénés, etc.; se déclare compétent; ordonne la vente des bois à la diligence du syndic, pour le prix être payé à Périer en déduction du prix des bois par lui vendus.

Le syndic a interjeté appel. M^e Parquin, son avocat, s'est fondé, pour appuyer le moyen d'incompétence, sur le texte positif de l'art. 533 du Code de commerce, et a successivement réfuté les motifs du jugement du Tribunal de Joigny. « Il s'agit, a-t-il dit, d'un objet mobilier faisant partie de l'actif du failli. Il n'est pas nécessaire que la créance soit commerciale, puisque des fournisseurs ou des gens à gages, dont les créances ne sont pas de cette nature, sont obligés de se présenter à la faillite pour y faire valoir leurs créances, même privilégiées. S'il est vrai que ce soit un privilège que réclame M. Périer, il est certain aussi que le syndic ne peut, aux termes de l'art. 533 du Code de commerce, ni l'avouer ni le contester, et qu'il doit se borner à consigner la réclamation comme toutes celles faites par les autres créanciers; et, dans l'espèce, il y a précisément plusieurs autres créanciers privilégiés qui ont procédé comme ils le devaient devant le juge-commissaire de la faillite : ce sont des gardes-vente, des hommes de peine, etc. Il importe d'autant plus que M. Périer soit renvoyé à débattre contradictoirement avec ces créanciers, qui sont les plus intéressés, que le privilège même de M. Périer est fort contestable, et sera contesté, sur le motif que la somme qui lui a été payée par Pérille pour obtenir le droit d'exploiter le troisième lot, a couvert M. Périer du prix de cette coupe.

M^e Lamy, avocat de M^{me} veuve Périer et des mineurs émancipés Périer, a fait de vains efforts pour établir que, s'agissant d'une vente purement civile, il y avait lieu de procéder devant les juges civils; que l'art. 533 du Code de commerce ne s'applique qu'aux privilèges commerciaux

qui atteignent le mobilier du failli, et non au privilège du vendeur sur certains meubles.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme,

Considérant qu'aux termes de l'art. 533 du Code de commerce, les privilèges réclamés par les créanciers sur le prix des meubles de la faillite, doivent être soumis à la décision des juges du Tribunal de commerce, et appréciés par eux contra-dictoirement avec tous les autres créanciers;

Déclare le jugement nul comme incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéram.)

Audience du 7 février.

En matière de contribution, le délai d'un mois, fixé à peine de forclusion, par l'article 660 du Code de procédure civile, court-il à partir seulement de la dernière sommation? (Rés. aff.)

Le 7 avril 1831, une contribution fut ouverte sur diverses sommes provenant des retenues opérées sur les traitements dont jouissait M. le duc d'Angoulême, pair de France, lieutenant-général et premier gentilhomme de l'ex-roi Charles X. Parmi les nombreux créanciers appelés à la contribution, figuraient les sieurs Rigaux et Guillié pour des sommes assez considérables. Le 31 mai 1831, il leur fut fait sommation en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, de produire à la contribution. Des sommations furent également faites aux autres créanciers opposans, à différentes dates, dont la plus récente est du 3 juin 1831. Le 1^{er} juillet suivant, les sieurs Rigaux et Guillié produisirent leurs titres de créances avec demandes en collocation, et furent admis à la contribution par le règlement provisoire du juge-com., dressé le 10 décembre. Le sieur Paillet, créancier poursuivant, contesta ces collocations par le motif, notamment, que les sieurs Rigaux et Guillié n'avaient pas produit dans le mois des sommations à eux faites, et que, dès lors, ils devaient, aux termes de l'art. 660 du Code de procédure civile, être déclarés forclos.

Le 27 avril 1852, intervint sur ces contestations jugement de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui résume les moyens respectivement présentés par les parties, et dont voici les termes :

En ce qui touche le chef de contredit du sieur Paillet, tendant au rejet de la collocation des créanciers qui n'ont pas produit dans le mois de la sommation;

Attendu en droit que, suivant l'art. 660 du Code de procédure civile, les créanciers doivent produire leurs titres dans le mois de la sommation à peine de forclusion; que les termes de cet article sont clairs et précis; que le vœu du législateur a été non seulement d'éviter des lenteurs, mais aussi de punir la négligence des créanciers retardataires; que cette forclusion est une véritable déchéance;

Qu'aux termes de l'art. 1029 du même Code, aucune des déchéances prononcées par ledit Code n'est comminatoire; qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens et sans violer la disposition dont il s'agit, retarder l'époque de la forclusion que le législateur a pris soin de fixer sans exiger aucune mise en demeure;

Attendu sur le point de savoir si le délai dont est question est d'un mois franc, que l'article précité ne porte pas que les créanciers ont un mois, mais qu'il dit que dans le mois de la sommation ils sont tenus de produire; que cette différence de rédaction indique évidemment que le législateur a voulu que la procédure fût faite dans l'intervalle du délai; que vainement on invoque la règle contenue en l'art. 1033 du Code de proc. civ., laquelle ne peut s'appliquer à l'espèce, où il s'agit d'une procédure spéciale où l'on a eu surtout en vue d'abréger les délais, et d'éviter tout retard;

Attendu que ce n'est pas seulement à compter de la dernière sommation que le délai pour la forclusion doit courir pour tous les créanciers, mais bien à partir de la sommation qui leur a été faite personnellement; que cette interprétation, quelque rigoureuse qu'elle peut paraître, est la seule conforme aux principes; qu'on ne peut faire participer au bénéfice d'un acte celui qui y est étranger, ou le lui opposer pour le faire déclarer déchu d'un droit; que chaque créancier n'a pu et dû compter que sur le délai à partir de la sommation qui lui était faite; qu'il n'a pu connaître la date de celles données postérieurement, et compter sur cette date pour retarder sa production; que l'art. 151 du Code de procédure civile n'est pas applicable à l'espèce, et ne peut motiver une interprétation qui serait forcée; le Tribunal réforme le règlement provisoire, ordonne que Rigaux et Guillié seront rejetés de la contribution.

Appel par les sieurs Rigaux et Guillié. Ils reproduisent, par l'organe de M^e Stourm, avocat, les deux moyens principaux qui avaient été rejetés par les premiers juges. Suivant eux, la forclusion prononcée par l'art. 660 est une peine qui ne doit atteindre que le créancier qui, par ses lenteurs, retarderait la distribution des deniers saisis; or, tant que le juge-commissaire n'est pas à même de procéder au règlement provisoire, c'est-à-dire, tant que le délai pour produire n'est pas expiré à l'égard de tous les créanciers, la disposition pénale de l'art. 660 n'est que comminatoire, car aucune lenteur préjudiciable ne peut être imputée au créancier produisant. En second lieu, ils invoquent la règle posée par l'art. 1033 du Code de procédure civile, et soutiennent que, dans le délai pour produire, le jour de la sommation et celui de l'échéance ne doivent pas être comptés.

M^e Leloup de Sancy, avocat du sieur Paillet, a développé de nouveau les moyens admis par le jugement attaqué. « La peine de la forclusion, a-t-il dit, est sans doute rigoureuse; mais la loi la prononce clairement; aucune déchéance n'étant comminatoire (art. 1029), la forclusion doit donc être prononcée. Vainement on invoque que le délai de la dernière sommation : cet acte ne peut profiter aux appelans, de même qu'il ne pourrait, en aucun cas, leur être opposé. La sommation à eux faite est donc la seule qui puisse faire courir le délai à leur égard. Il puise un nouvel argument dans l'art. 665, qui permet au juge-commissaire de dresser l'acte de distribution même avant l'expiration du mois, si tous les créanciers ont produit; d'où il conclut que le retard du créancier à produire est toujours préjudiciable, et que, par ce motif, la forclusion doit toujours être sévèrement prononcée.



Sur le second moyen, il soutient que, s'agissant d'une procédure spéciale et de l'accomplissement d'un fait dans un délai donné, l'art. 1055 est inapplicable; que le délai d'un mois doit être compté de die ad diem, ou, suivant l'expression de M. Berriat St-Prix, de quantième à quantième, et que, d'après cette règle, les sieurs Rigaux et Guillé, sommes le 31 mai et n'ayant produit que le 1^{er} juillet, ont encouru la déchéance prononcée par la loi.

La Cour n'a pas statué sur le second moyen présenté, et semble, par là, avoir impli citemment admis la doctrine des premiers juges; sur le second moyen, elle a, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, prononcé en ces termes:

La Cour: — En ce qui touche l'époque à laquelle la forclusion doit commencer à courir;

Considérant, qu'à la vérité, par sa nature et en raison de ses résultats, la procédure de contribution doit être sommaire et prompte; que, toutefois, aux termes des principes généraux du droit, la forclusion qui est une mesure de rigueur ne doit s'appliquer que d'une manière restrictive, et qu'à consulter l'esprit particulier de la loi, il appert que la déchéance est une peine que le législateur a voulu infliger aux créanciers dont les lenteurs auraient suspendu la distribution des deniers saisis;

Considérant que cette procédure est indivisible; qu'elle a un caractère d'unité qu'elle perdrait s'il existait autant de délais que de sommations; que le juge commissaire ne peut procéder aux opérations que lui attribue la loi qu'à l'expiration du délai de la dernière sommation; que dès lors, et corrélativement, le temps pour produire doit avoir pour point de départ la date de la dernière sommation; que, d'ailleurs, aux termes des art. 659 et 660 du Code de procédure civile, en matière de contribution, la loi n'a pas considéré les parties en cause, sous un rapport particulier, mais que c'est à une pluralité d'individus qu'elle s'applique;

Considérant en fait que, dans l'espèce, la dernière sommation a été faite à la date du 3 janvier 1831; que Guillé et Rigaux ayant produit le 1^{er} juillet suivant, il en résulte que leurs productions ont été faites en temps utile;

Infirmé.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 janvier.

LE BARON MÉCHIN, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD, CONTRE LE GÉNÉRAL D'ARLINCOURT.

La garantie donnée, en son nom privé, par le gérant d'une société en commandite, à l'acquéreur d'actions dans cette société, pour raison de la perte que celui-ci pourrait éprouver, lors de la liquidation, sur les actions par lui acquises, est-il un acte commercial? (Oui.)

Encore un procès relatif à l'un de ces brillans passages qui ont enrichi Paris et ruiné les entrepreneurs; naguère il s'agissait de la vente de la galerie Colbert, aujourd'hui c'était à l'occasion de la galerie Foy que plaidaient deux honorables barons commerçans, soit dit sans épigramme; nous aimons au contraire beaucoup les barons industriels; il y en a tant d'autres qui n'ont que leurs titres pour tous talens.

Les deux barons donc plaidaient l'un contre l'autre au sujet d'une garantie que le baron Méchin, gérant de la société en commandite du passage Foy, avait donnée en son propre et privé nom au général d'Arincourt, pour raison de la perte que celui-ci pourrait éprouver sur les actions par lui acquises dans ladite société, à une époque où déjà cette société n'était plus dans une position fort rassurante.

Depuis, son désastre avait été complet, et le général d'Arincourt avait appelé le baron Méchin devant le Tribunal de commerce de Paris, en restitution du prix des actions qu'il lui avait garanties.

Sur cette demande, M. Méchin avait opposé un déclinatoire qu'il faisait résulter de ce qu'il n'était pas négociant, de ce que c'était en son nom privé et non comme gérant de la société qu'il avait souscrit la garantie, et de ce qu'enfin, fût-il négociant, l'acte de garantie n'avait, en soi, rien de commercial, et ne pouvait être considéré comme fait dans l'intérêt de ses affaires commerciales.

Un jugement du Tribunal de commerce avait écarté le déclinatoire, attendu que M. Méchin s'était engagé comme gérant de la société en commandite, et, au fond, avait ordonné qu'il serait tenu de mettre à fin, dans quatre mois, la liquidation de la société, sinon l'avait condamné, par corps, à rembourser, au baron d'Arincourt, le prix des actions de ce dernier.

Appel par le baron Méchin M^e Dupin, son avocat, développait, à l'appui du déclinatoire, les moyens que nous avons indiqués, et au fond demandait un délai plus long pour terminer la liquidation, qui seule pourrait fixer le chiffre de la perte par lui garantie au baron d'Arincourt.

A quoi M^e Baroche, avocat de ce dernier, répondait sur le déclinatoire, qu'à l'époque à laquelle le baron Méchin avait souscrit la garantie dont il s'agissait, il était notoirement banquier; que le baron d'Arincourt était lui-même négociant; qu'ainsi la compétence du Tribunal était bien établie sous le rapport des personnes;

Que si ce n'était pas M. Méchin, gérant, qui avait signé la garantie, c'était incontestablement M. Méchin particulier qui avait cautionné la vente faite par M. Méchin, gérant de la vente d'actions dans la société en commandite, acte indubitablement commercial, et qu'il était de principe que la garantie d'un acte commercial participait de la nature de cet acte, et entraînait contre son auteur les mêmes conséquences que l'acte commercial lui-même.

Qu'enfin la gérance de l'entreprise de la galerie Foy faisait assurément une des opérations les plus importantes de banque et de négoce auxquelles se livrait alors le baron Méchin, et que la garantie qu'il avait donnée avait donc été faite en vue de son commerce.

Au fond, et pour démontrer que le nouveau délai de

mandé pour terminer la liquidation de la société était sans objet, M^e Baroche donnait lecture d'une lettre adressée il y a déjà long-temps à son client, par M. Méchin fils, chargé par son père de cette triste liquidation, et par laquelle il lui avouait que la société avait eu les résultats les plus désastreux; était-il, après cette déclaration, nécessaire d'une liquidation pour fixer l'étendue de la perte garantie?

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 5 février.

- 1^o La consignation que doit faire la partie civile avant toute poursuite en matière correctionnelle, doit-elle comprendre seulement les frais rigoureusement à la charge de l'Etat? (Non résolu.)
- 2^o Lorsque cette consignation a eu lieu, le ministère public qui s'est rendu appelant du jugement qui a décidé qu'elle était suffisante, est-il non-recevable en cet appel s'il a procédé sur le jugement au fond avant que le premier appel soit vidé? (Oui.)
- 3^o Le Tribunal correctionnel peut-il allouer des dommages-intérêts à la partie civile, sans appliquer de peine au prévenu? (Non.)

Le nommé Pouteau, maréchal à Thiron, avait fait assigner Joseph Bardereau pour une somme minime que celui-ci ne s'était pas refusé de lui payer. Le 4 novembre était un dimanche; les deux individus se rencontrent au café de Trémier à Thiron; ils boivent et trinquent ensemble. Pouteau dit à Bardereau: Tu n'as donc pas de rancune contre moi? Celui-ci répond qu'il était un Calendrain. Pouteau lui donne un coup de poing sur la poitrine, et en sortant du café, Bardereau l'a encore frappé. On l'entend crier: A moi! à moi! Pouteau me tue! Bardereau a été gravement indisposé pendant quinze jours; il a assigné Pouteau devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou en paiement de 500 fr. de dommages-intérêts. A la première audience, le procureur du Roi a demandé la justification de la consignation des frais, le Tribunal a ordonné qu'elle serait faite, et l'avoué du plaignant ayant offert 5 francs, le Tribunal a déclaré cette consignation suffisante, et a continué au fond l'affaire à huitaine. Dès le lendemain de ce jugement, appel au greffe par le procureur du Roi, mais point d'assignation pour statuer sur son mérite. A la huitaine suivante, le Tribunal procède au jugement, et condamne Pouteau en 10 fr. de dommages-intérêts et aux frais. Appel du procureur du Roi.

Ce sont ces deux appels dont le Tribunal a eu à s'occuper.

M. Busson, substitut, pensait que la consignation de 5 fr. était insuffisante pour couvrir l'état de ses frais, et au fond, que l'on n'avait pu allouer des dommages-intérêts sans prononcer de peine.

M^e Doublet, au nom de la partie civile, a plaidé que, sur la première question, l'appel était désormais sans intérêt; puisque la consignation avait pour objet de pourvoir à ses frais à faire, et non à des frais faits; que le Tribunal était incompétent pour statuer sur cette question que la Cour de cassation pourrait seule examiner dans l'intérêt de la loi, et encore cette appréciation d'une somme suffisante ou insuffisante dans la consignation lui échapperait. Et au fond, il est certain que des dommages-intérêts devant les Tribunaux correctionnels ne sont que l'accessoire d'une condamnation: là où il n'y en a pas de prononcée, on ne peut en adjuger.

Après délibéré, jugement ainsi conçu:

Sur la question de savoir si la consignation que doit faire la partie civile avant toute poursuite en matière correctionnelle, lorsqu'elle n'a pas justifié de son indigence, doit comprendre la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, c'est-à-dire les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, en conformité des articles 157, 159 et 160 du décret du 18 juin 1811, ou seulement somme suffisante pour couvrir les frais rigoureusement à la charge de l'Etat;

Considérant que l'instruction sur le fond de l'affaire a suivi immédiatement le jugement qui a ordonné la consignation, et que l'appel de ce jugement n'a été interjeté qu'après cette instruction; que, de plus, cette question, dans l'état actuel, ne peut être agitée que dans l'intérêt de la loi; que le Tribunal est incompétent à cet égard; qu'en conséquence il n'y a pas lieu à statuer sur ledit appel;

Au fond, considérant qu'il n'a été prononcé aucune peine contre Pouteau; que des dommages-intérêts ne sont que l'accessoire de la peine;

Infirmé quant à ce, et condamne Pouteau en 5 fr. d'amende, 10 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens des causes principale et d'appel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL SEANT A USINGEN.

(Correspondance particulière.)

Procès de M. Herber, ancien président de la chambre des députés.

En 1831, pendant la session des chambres du duché de Nassau, un vif débat s'éleva entre les députés et le gouvernement au sujet des biens domaniaux. La chambre soutint que, d'après les anciens usages de l'Allemagne, les revenus des domaines devaient d'abord faire face aux

dépenses régulières de la maison du souverain, et que le surplus de ces revenus était destiné aux besoins de l'Etat, en sorte qu'il n'y avait lieu à lever des impôts et des contributions qu'en cas d'insuffisance desdits revenus. Le duc prétendit, au contraire, que les domaines étaient la propriété privée de sa famille, et qu'il en disposait comme il l'entendait. M. Herber, propriétaire à Eltville, alors président de la chambre des députés, était, dans cette discussion, un des plus chauds antagonistes du gouvernement. Sur ces entrefaites la Gazette de Hanau (Hesse) du 20 octobre 1831, publiait un article raisonné relatif à ces débats de Nassau, et sur la conduite tenue à cet égard par le duc et par son ministre, le baron de Marschall. Le gouvernement de Nassau provoqua une information contre l'auteur de cet article, dans lequel il crut voir le crime de lèse-majesté contre le duc, et le délit de diffamation contre le ministre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Des perquisitions domiciliaires faites au bureau de la Gazette de Hanau firent découvrir le manuscrit dudit article, et naître le soupçon que M. Herber en pouvait être l'auteur. L'information fut alors dirigée contre lui; il convint d'avoir rédigé l'article, et de l'avoir communiqué à ses amis et collègues, tout en soutenant cependant qu'il ne l'avait pas livré à l'impression. Il fit observer, au surplus, que cet article n'excédait pas les bornes de la libre discussion de la matière, qui devait surtout être permise à un représentant de la nation.

Déjà, pendant l'instruction, M. Herber, vieillard qui a rempli autrefois de hautes fonctions, a été préventivement incarcéré; par suite de la position de l'accusé comme ancien fonctionnaire, la cause a été dévolue directement à la connaissance de la Cour d'appel seant à Usingen; cette Cour, par arrêt prononcé en chambre du conseil, le 20 décembre 1832, a condamné M. Herber à trois années de détention dans une forteresse, et aux dépens. Le condamné s'est pourvu en révision; mais comme d'après la jurisprudence du pays, ce recours est porté devant la même Cour qui a rendu l'arrêt attaqué, il y a peu d'espoir de succès.

— On nous écrit de Wiesbade, duché de Nassau: Vous vous rappelez qu'à la fin de la dernière session de nos chambres, la majeure partie des députés a refusé de voter le budget, parce que le duc a prétendu s'approprier exclusivement la propriété et la jouissance des biens domaniaux. Depuis lors, on a mis néanmoins les rôles en recouvrement, et sur le refus du député Kindlinger, propriétaire à Neuho, de payer la cote mise à sa charge, il a été procédé, en son domicile, à une saisie-exécution. Les effets saisis consistaient en quatre tableaux, celui du ministre baron de Marchall, celui du duc, celui de l'évêque M. Brandt qui, comme membre de la chambre des pairs, a voté dans le sens du ministère, et enfin celui de M. Herber, ancien président de la chambre des députés, et chef de l'opposition, poursuivi et condamné pour un article de journal. Lors de la vente de ces tableaux, qui a eu lieu tout récemment, celui du baron de Marchall a été adjugé à 2 sous, celui du duc à 4 sous, celui de l'évêque à 6 sous, et celui de M. Herber à 72 fr. Il paraît que c'est dans cette proportion que le peuple évalue le mérite de ces différens personnages. Quoiqu'il en soit, on instruit dans ce moment contre les adjudicataires, comme prévenus d'offense contre la personne du duc, et d'injures par fait contre le ministre et l'évêque.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Bordeaux a rendu, le 7, son arrêt dans l'affaire de M. Petit, capitaine au long-cours, à raison de sa protestation, insérée dans le Journal de la Guienne. Déclaré coupable de complicité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, M. Petit a été condamné à la peine de deux mois de prison et à 600 fr. d'amende. Le gérant responsable du journal a été acquitté.

— L'audience de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 7 de ce mois, a été entièrement remplie par l'affaire de la soustraction de pièces importantes au parquet de M. le procureur-général. La demoiselle Euphémie Dormestier, fille de la concierge, accusée d'avoir favorisé cette soustraction, a été acquittée. Un assez grand nombre de légitimistes, qui avaient envahi la salle étroite où la Cour avait cru devoir statuer sur cette affaire assez importante, se sont permis des applaudissemens réitérés.

— Le Patriote franc-Comtois du 8 dit que toutes les espérances du rétablissement de M. l'archevêque de Besançon, se sont à peu près évanouies. Les prières de 40 heures ont commencé dans toutes les églises de la ville.

— Stoquiaux, condamné à mort aux assises de la Haute-Marne du mois d'octobre dernier pour avoir assassiné une garde, a été exécuté le 8, sur la place publique de Chaumont.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— M. Gautier, né pauvre, avait amassé à force de travail une fortune passable. Il avait un frère, dans la gêne auquel il faisait une pension, et qui avait trouvé un asile et des secours dans la maison d'un sieur Ameline, son pa-

rent, qui s'attira par là, pour lui et pour sa famille, l'affection de M. Gautier. En 1812, Gautier perdit successivement son fils légitime, sa femme et un enfant naturel. Ses libéralités se portèrent sur la famille Ameline. Marié une seconde fois à une demoiselle Duparc, Gautier perdit encore cette seconde épouse en 1826. Agé alors de 86 ans, accablé de tous les ennuis de l'isolement et de la viduité, il se retira chez M. et M^{me} Delamarre, beau-frère et sœur de sa dernière épouse.

La famille de M. Gautier s'émeut alors; un procès en interdiction est commencé. M. Gautier est interrogé dans la chambre du conseil du Tribunal de première instance; et ce Tribunal surseoit jusqu'après l'examen de la personne de M. Gautier, par le docteur Guéneau de Mussy. Ce médecin visite fréquemment M. Gautier, et de son rapport il résulte que l'état physique du vieillard est satisfaisant, que ses facultés intellectuelles s'affaiblissent de jour en jour, que son jugement n'a plus la portée désirable, mais qu'aucune aberration ne se fait encore remarquer. Le docteur ajoute que le malade, interrogé sur l'état de sa santé, se frappe la poitrine en disant qu'il n'est pas malade de corps; mais qu'en même temps, par un geste expressif, il porte la main à son front, semblant indiquer que c'est là la partie faible; qu'il a le discernement complet de tout ce qui l'environne, qu'il parle avec un air de satisfaction des services que lui rend le sieur Delamarre, et des soins dont il est l'objet, qu'il a la conscience de ses volontés et la faculté de les exprimer, etc.

Sur ce rapport, et après un second interrogatoire, le Tribunal rejetant la demande en interdiction, se borna à donner à M. Gautier un conseil judiciaire.

Les parens interjetèrent appel, et insistèrent sur la preuve qu'ils offraient des faits de démence réelle attribués à M. Gautier. Mais la Cour, par un arrêt du 5 décembre 1827, déclara ces faits inconciliables avec les pièces et documens de la cause, et confirma le jugement.

Dix-huit mois après, au mois d'août 1829, M. Gautier décéda chez M. et M^{me} Delamarre.

M. Rivière et les autres parens du défunt, tous neveux et nièces, ont demandé la nullité des deux testamens qui les dépouillaient de tous droits à la succession; le premier des 20 et 25 mai 1826, antérieur à la poursuite d'interdiction, en faveur de la famille Ameline et de M. et M^{me} Delamarre; le deuxième postérieur à l'arrêt définitif, et par lequel ces derniers, à 10,000 fr. près, recevaient toute la succession. Les héritiers présentaient le testateur comme étant dans un état de démence plusieurs années avant son décès.

Mais le Tribunal, s'appuyant sur les actes et les interrogatoires qui avaient eu lieu dans le cours de la procédure en interdiction et sur le résultat de cette procédure, déclara valable le premier testament, contenant un legs égal au profit de la famille Ameline et de M. et M^{me} Delamarre. A l'égard du deuxième testament, le Tribunal pensa qu'à l'époque de sa confection, M. Gautier, fort avancé en âge, était dans un complet état d'aliénation, et en conséquence, ce deuxième testament fut déclaré nul.

Satisfaits de partager avec la famille Ameline, M. et M^{me} Delamarre n'ont point appelé de cette dernière disposition du jugement: mais les héritiers du sang ne les ont point imités; et, par l'organe de M^e de Vatimesnil, ils ont soutenu, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que les mêmes motifs qui faisaient annuler le testament de 1828 préexistaient à l'époque de 1826, époque de la confection du premier testament, maintenu au profit des enfans Ameline, et de M. et de M^{me} Delamarre.

Dans une plaidoirie d'une fort longue étendue, M^e de Vatimesnil a développé ce moyen, auquel il a ajouté une articulation de faits propres à caractériser la démence prétendue du testateur, et dont nous citons les principaux.

Ainsi, M. Gautier croyait que M. Biers, son ami, montait en ballon toutes les nuits, allait en Angleterre, en Amérique, en Chine, arrachant les dents à tout le monde, enlevant les jeunes filles, etc.

En toute occasion on le traitait comme un enfant, et on lui donnait l'épithète de *maniard*.

Un jour, à dîner, M^{me} Gautier dit à son mari, en lui montrant des abricots: *Eh bien! maniard, as-tu été bien sage? Le vieillard répondit: oui ma bonne! et fit toutes les grimaces que ferait un enfant pour obtenir les fruits qu'on lui présentait, etc...*

M. Gautier avait la manie de se croire poursuivi par la passion amoureuse d'une prétendue cousine qui, pour le voir, entrât chez lui par la fenêtre, etc...

La cause des légataires, confiée à M^e Delangle, a été soutenue avec autant de chaleur que de logique. M^e Bautier, dans un précis imprimé, pour les enfans Ameline, a corroboré la démonstration de la validité du testament, lequel, ainsi qu'il l'a dit, n'est mauvais que pour ceux qu'il déshérite.

Cette opinion a été partagée par M. Delapalme, avocat général, et par la Cour royale, dont l'arrêt, rendu après une très courte délibération, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

— La chambre des mises en accusation s'est assemblée aujourd'hui, mais elle n'a pas statué sur la prévention portée contre M. de Châteaubriand.

— L'eau anti-apoplectique des Jacobins de Rouen est un spécifique qui existe, à ce qu'il paraît, depuis près de deux cent soixante ans. Dès 1777, un dépôt existait, rue J.-J. Rousseau, chez M. Fabreux Ponsard, marchand d'eaux minérales. Mais les Jacobins de Rouen ayant disparu de la scène du monde, il importait de ne pas priver l'humanité d'un élixir qui possédait de si merveilleuses vertus; car il est bon qu'on sache qu'indépendamment des migraines, maux de cœur, coliques et douleurs de dent, qu'il guérit immédiatement, il joint aussi la propriété de rappeler à la vie les personnes frappées d'apoplexie.

Jaloux de conserver à ses semblables un aussi précieux antidote, un honnête citoyen, qui, d'un oncle Jacobin, avait sans doute hérité du secret du fameux élixir, le sieur Esprit, qu'il importe de ne pas confondre avec le Grec en calèche qu'on voit souvent sur les places publiques rendre l'ouïe aux personnes atteintes de surdité, le sieur Esprit, disons-nous, qui est pharmacien breveté à Chaillot, s'avisait de continuer la fabrication de l'eau anti-apoplectique, et de la débiter. Plusieurs dépôts étaient établis, à Paris, chez les sieurs Guitet, Viret, Arnoult-Venet, Peuchot et Bon-Compagne, marchand d'eaux minérales.

Par suite de la vente de cette eau, ces négocians étaient renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de débit de remèdes secrets.

M^e Regnault, avocat des prévenus, soutenait que l'élixir dont s'agit ne renfermait, au dire des hommes de l'art, aucune substance nuisible; que la recette s'en trouvait dans la Pharmacopée universelle et dans le formulaire de M. Cadet, et que l'usage et l'utilité en étaient généralement et depuis long-temps reconnus; que ses clients ne pouvaient donc pas plus être inquiétés par la vente de cette eau que pour celle de Mélisse des Carmes, qui se débite de temps immémorial sans jamais avoir été l'objet d'aucune poursuite.

M. l'avocat du Roi a prétendu que la recette de l'eau des Jacobins ne se trouvant pas au Codex, elle devait être considérée comme remède secret, et que dans tous les cas leur simple qualité de marchands d'eaux minérales s'opposait à ce que les prévenus débitassent des compositions pharmaceutiques; il a conclu en conséquence contre eux à l'application des peines prévues par la loi, conformément à l'art. 56 du décret du 21 germinal an XI, et à la loi du 29 pluviôse an XIII.

Le Tribunal, tout en adoptant ces conclusions, admettant des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, ne les a condamnés qu'à 25 francs d'amende.

— La septième chambre a eu à statuer ce matin sur une question qui est une nouvelle preuve de la légèreté avec laquelle, souvent, sont discutées et votées les lois, et qui prouve que l'on ne devrait pas s'occuper d'une loi spéciale sans chercher à en coordonner l'esprit avec le texte des lois antérieures non abrogées.

Voici les faits: MM. Setier et Brion, imprimeurs, et plusieurs crieurs publics étaient assignés, les premiers pour avoir fait vendre et distribuer, et les autres pour avoir vendu et distribué des écrits imprimés non timbrés.

La question semblait devoir être la même à l'égard des uns et des autres, car la contravention était identique. Cependant, à l'appel de la cause, le ministère public a demandé que l'affaire fût retenue à l'égard des crieurs, et qu'à l'égard des imprimeurs le Tribunal se déclarât incompetent.

Les imprimeurs, a dit M. l'avocat du Roi, ont commis une infraction aux lois sur le timbre, or, d'après les art. 69 et 76 de la loi de 1816, les recouvrements pour amende doivent se faire par voie de contrainte, et c'est devant le Tribunal civil, et par simples mémoires, que doivent se porter les difficultés élevées à cet égard. Quant aux crieurs, ils ont contrevenu à la loi du 10 décembre 1850, laquelle déclare que les infractions commises aux dispositions qu'elle renferme, seront punies des peines portées par l'art. 474 du Code pénal, et par conséquent seront soumises aux tribunaux.

M^e Stourm a combattu ces conclusions et s'est étonné qu'on pût ainsi scinder une question commune à toutes les parties, et que le Tribunal, compétent pour les unes, ne pût pas l'être pour les autres.

Le Tribunal, après une longue délibération, a statué en ces termes:

Attendu que les individus prévenus d'avoir distribué et affiché des écrits non timbrés sont passibles d'une amende;

Attendu que l'art. 76 de la loi de 1816 décide que le recouvrement des amendes aura lieu par voie de contrainte, et que les Tribunaux correctionnels sont incompétens, aux termes des lois sur le timbre et l'enregistrement;

Le Tribunal se déclare incompetent à l'égard de Setier et de Brion, imprimeurs;

En ce qui touche les crieurs, retient l'affaire.

Une nouvelle discussion s'est encore élevée sur le fond de la prévention.

Aux termes des lois invoquées par le ministère public,

tout individu ayant affiché et distribué des journaux ou périodiques non timbrés, est puni des peines portées par l'article 474.

Or, il s'agissait dans l'espèce, d'un écrit intitulé: *Détails sur l'assassinat de Ramus*, et qui ne contenait aucun autre récit.

M^e Stourm a soutenu qu'un tel écrit ne rentrait pas dans les dispositions de la loi de vendémiaire, et que ce n'était ni un écrit ni un papier-nouvelle.

Malgré les conclusions contraires du ministère public, le Tribunal a adopté ce système, et a renvoyé les pré-

— M. DUPIN AINÉ ayant bien voulu permettre la publication de sa brochure sur LA RÉVOLUTION DE 1850, la seconde édition, suivie des pièces historiques recueillies par lui, vient de paraître. Cet écrit forme ainsi un monument qui, à part même l'intérêt politique, doit trouver place dans la bibliothèque de tous ceux qui s'occupent d'histoire et de droit public. Il se trouve chez Fanjat aîné, rue Monsieur-le-Prince, n° 27, et Delaunay, Palais-Royal. (Paris, 5 fr., et par la poste, 5 fr. 50.)

— M. Douville, auteur du Voyage au Congo, vient de publier un ouvrage intitulé: *Trente mois de ma Vie*, ou ma Justification des infamies débitées contre moi, suivie de détails curieux sur divers pays. — Chez l'auteur, rue des Saints-Pères, n° 63, et chez Paulin, place de la Bourse.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait double sous-seings-privés, à Paris, le 1^{er} février 1833, enregistré,

Appert,

La société établie à Bercy le 29 novembre 1831, par acte devant Olagnier et son collègue, notaires à Paris, sous la raison HIPPOLYTE GARNIER et C^e, pour le commerce des vins, eaux-de-vie et autres liquides, et la fabrication du vinaigre, entre M. Hippolyte GARNIER et dame Marguerite DABOUT son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Bercy, port de Bercy, 35, et le commanditaire dénommé audit acte, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} février 1833.

M. Hippolyte Garnier est nommé liquidateur de la société. Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e TERRE, AVOCAT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous-seings-privés, enregistré à Paris, le 11 février 1833, par Chardon, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, entre MM. Henri TOUSSAINT, MOREL fils et Jean-Henri LETOURNEUR,

Appert,

Qu'à partir du 31 décembre dernier, la société qui a existé entre les parties sous la raison HENRI MOREL fils et LETOURNEUR est et demeure dissoute.

M. Letourneur, l'un d'eux, reste liquidateur.

Pour extrait:

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 16 février 1833, à midi.

Consistant en meubles de salon, bureau, chaises, console, pendule, vases, table-pied, canapé en acajou, glaces, volumes, lampe, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ECONOMIE DE PLUS DE CENT POUR CENT.

Gélatine de Grenet, dite Grenetine, incolore, transparente, sans odeur et sans goût, remplaçant la colle de poisson dans tous ses usages. Sa pureté parfaite et sa qualité supérieure ont été reconnues par la Société d'encouragement et l'Académie royale de médecine. Quatre médailles d'or et le prix ont été décernés à M. Grenet son auteur.

1^{re} Qualité pour gelées alimentaires, 8 fr. le demi kilog., 2^e qualité pour apprêts des tuls, soieries, et chapeaux de paille d'Italie, 6 fr. le demi kilog.; 3^e qualité pour la clarification des vins et liquides, 5 fr. le demi kilog.

Dépôt général, chez M. Delafoy-Grenet, au Petit-Montrouge, n° 11, près la barrière d'Enfer, à Paris. (Affranchir.)

SAVON EPILATOIRE, à l'usage des femmes, qui fait tomber la barbe en huit minutes sans nuire à la peau. Inventé et préparé par MOMBET, ancien pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, 4, au premier. — Prix de la boîte, 20 fr. — On doit se méfier des imitateurs.

BOURSE DE PARIS DU 12 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like 5 0/0 au comptant, Emp. 1831, etc.

NOMIN. DE SYNEGCS PROVIS. dans les faillites ci-après: LESAGE. — MM. Filleul, rue Poissonnière, 9; Larvier, à Neuilly, rue de Seine (Roule). ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié des 25 et 28 janvier 1833, entre les sieurs Et. Ving. ARAGO, homme de lettres, L. A. G. BOUFFÉ, rentier, et Melch. DULAC, homme de lettres, tous trois à Paris. Objet: exploitation du théâtre du Vaudeville; raison sociale: Et. ARAGO, BOUFFÉ et DU-

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table listing court sessions: du jeudi 14 février, du vendredi 15 février, du mercredi 13 février. Lists names of judges and clerks.

Table listing court sessions: du jeudi 14 février, du vendredi 15 février. Lists names of judges and clerks.